

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Secrétariat Général
Direction des ressources humaines
Département des relations sociales*

Relevé de conclusions

Objet : Groupe d'échanges

Date : Mardi 19 janvier 2010

Organisé par : SG/DRH

Lieu : Arche Sud - Salle 34 M 73
Paris La Défense

Rédaction : RS/GREC 4

Date de diffusion :

Diffusion interne

Participants : Liste en page 2

Présents

Les représentants de l'administration :

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- Madame Hélène EYSSARTIER, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Dominique MORTELECQ, Chargé du service emplois et compétences,
- Monsieur Philippe CLERGEOT, sous-directeur de la gestion des ressources en emplois et en compétences,
- Madame Laurence NAVARRE, Chef du département des Relations sociales,
- Madame Nadège COURSEAU, Chef du bureau du dialogue social national,
- Madame Marie Laure GARCIN, Chef du bureau organisation du travail prévention,
- Monsieur Cédric DECULTOT, Chef du pôle organisation du travail,
- Monsieur Sacha DAVIDSON, chargé d'études
- Madame Christine DELTRUC, chargée d'études au bureau du dialogue social national,

Les représentants du personnel: :

CGT

- Madame Marie Hélène THOMAS,
- Monsieur Jean Marie RECH,
- Monsieur Bernard SALANDRE,
- Monsieur Philippe GARCIA,
- Monsieur Francis COMBROUZE,
- Monsieur Maurice BARLA,
- Monsieur Michel GATIEN,
- Monsieur Gaëtan SILENE,

FO

- Madame Pascale VIIZY,
- Monsieur Jean HEDOU,-
- Monsieur Gérard COSTIL,
- Monsieur Robert BUICHON,
- Monsieur François DENEUX,
- Monsieur Thierry IVA,
- Monsieur Alain DURAFOUR,
- Monsieur Zaïnîl NIZARALY,
- Monsieur Patrick CHOPIN,
- Monsieur Christophe DESVAGES,

CFDT

- Madame Véronique THYS,
- Monsieur Christian Fourcoual,
- Monsieur Freddy HERVOCHON,
- Monsieur Albert AMBOISE,

UNSA

- Madame Isabelle VIALLAT,
- Monsieur Jean Michel BAILLY,

La réunion du groupe de travail sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) le mardi 19 janvier 2010 fait suite à l'audience accordée aux représentants du personnel par le Cabinet du ministre d'Etat le 8 janvier dernier.

En préambule, un débat est ouvert par les organisations syndicales sur le champ d'application des textes présentés.

La directrice des ressources humaines (DRH) précise que le nouveau dispositif s'appliquera à l'ensemble des services du ministère à l'exclusion des établissements publics déjà dotés de dispositions réglementaires particulières.

La demande de suspension de l'application du cadrage DIR diffusé en octobre dernier du fait qu'il remet en cause les garanties minimales est exprimée par certains représentants du personnels.

La DRH répond qu'il n'est pas possible de suspendre le cadrage des DIR en période de viabilité hivernale, mais se déclare favorable à l'établissement d'un état des lieux des pratiques dans les services et à la mise en place d'un groupe de travail thématique sur "les garanties minimales et leurs dérogations". A la lumière des conclusions de ce groupe de travail, certaines dispositions du projet de décret mais aussi du cadrage DIR pourront être réexaminées.

Les organisations syndicales ont demandé que soit réactivé le comité de suivi ARTT.

La DRH s'engage à réactiver le comité de suivi ARTT. Un bilan général ainsi que la comptabilisation des heures écrites feront l'objet d'une présentation au CCHS en septembre de l'année N +1 pour l'année N.

La DRH s'engage également à identifier les points à actualiser dans l'instruction du 26 juillet 2001.

Conformément au relevé de décision de l'audience du 8 janvier, la parution du décret relatif aux dérogations aux garanties minimales est suspendue, un chantier sera ouvert pour clarifier les pratiques et la rédaction du décret en la matière.

Les amendements relatifs aux projets de textes ARTT sont ensuite présentés aux organisations syndicales.

1 - Projet d'arrêté ministériel relatif aux cycles de travail - Amplitude

Présentation :

Nouvelle rédaction de l'article 4 – alinéa 6 :

"Sauf contrainte spécifique de service, l'amplitude maximale de la journée de travail d'un agent ne peut excéder 11 heures et la durée continue du travail ne peut atteindre 6 heures ».

Conclusions :

Il y a accord des organisations syndicales sur l'amplitude maximale de la durée de la journée de travail d'un agent en horaires variables fixée à 11 heures.

La DRH va proposer la mise en place d'un groupe de travail sur les heures supplémentaires selon un calendrier validé par le Cabinet du ministre.

La proposition visant à fixer la période de référence à trois mois n'est pas retenue car elle n'est pas conforme à l'article 6 du décret 2000-815 pour bénéficier du report en horaires variables.

2 - Projet d'arrêté interministériel - Dispositif des déplacements

Présentation :

Nouvelle rédaction de l'article 6 :

"La durée des déplacements professionnels des agents soumis à un décompte horaire de leur durée du travail, en dehors de la résidence administrative d'affectation, en ou hors département, est compensée pour la fraction excédant 30 minutes par trajet.

Si la durée du déplacement excède une journée, cette compensation s'applique au premier et au dernier jour de la mission.

L'abattement de 30 minutes mentionné au 1er alinéa ci-dessus n'est pas applicable aux agents n'ayant pas à leur disposition, sur leur lieu de résidence administrative, de locaux administratifs permettant d'entreposer le matériel nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou d'y réaliser les tâches administratives nécessaires."

[Nota : cette rédaction correspond à la suppression des termes « fréquents et réguliers liés à l'exercice de l'activité professionnelle habituelle » de l'alinéa 1, ainsi que la suppression de l'alinéa 2 « le cumul de la durée quotidienne du travail effectif et de la durée de la compensation ne peut excéder 10 heures par jour »]

Articles 7 et 8 : *suppression des dispositions de ces deux articles.*

Conclusions:

La rationalisation du dispositif répond à une demande des organisations syndicales, même si la rédaction proposée recueille encore certaines réserves.

3 - Jours RTT à disposition de l'employeur - Projet d'arrêté ministériel relatif aux cycles de travail

Présentation :

Nouvelle rédaction de l'article 2 – alinéas 9 et 10 :

"Modalité n°3 : la durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 37 heures sur 5 jours. La durée quotidienne de travail effectif est de 7 heures 24 minutes. L'agent bénéficie de 12 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Il dispose librement de 9 de ces jours, sous réserve des nécessités de service ;

Modalité n°4 : la durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30 minutes sur 5 jours. La durée quotidienne de travail effectif est de 7 heures 42 minutes. L'agent bénéficie de 20 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Il dispose librement de 15 de ces jours, sous réserve des nécessités de service."

Nouvelle rédaction de l'article 4 – alinéas 3 et 4 :

"Modalité n°3 bis : la durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 37 heures. La durée quotidienne de travail effectif est de 7 heures 24 minutes en moyenne. L'agent bénéficie de 12 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Il dispose librement de 9 de ces jours, sous réserve des nécessités de service ;

Modalité n°4 bis : la durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30 minutes. La durée quotidienne de travail effectif est de 7 heures 42 minutes en moyenne. L'agent bénéficie de 20 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Il dispose librement de 15 de ces jours sous réserve des nécessités de service."

Conclusions :

La diminution du nombre de jours RTT employeur pour le ramener à hauteur de 25% des jours RTT quelle que soit la modalité, est retenue.

Il est pris acte que la mention "sous réserve des nécessités de service" dans les articles 2 et 4 est inutile.

Un contact sera pris avec la fonction publique concernant la proratisation des jours RTT en cas d'absence .

Un rappel de la procédure relative à l'utilisation des jours RTT pour fermeture de service sera adressé aux chefs de service.

La DRH interrogera le cabinet du Ministre d'Etat sur le fractionnement de la journée de solidarité.

Il n'est pas donné suite à la demande de reprise du cycle de travail sur 4 jours par semaine car cette modalité pose des problèmes d'organisation du travail dans les services. La confirmation de cette position sera demandée au cabinet du Ministre d'Etat.

4 - Forfait cadre - Projet d'arrêté interministériel

Présentation :

Nouvelle rédaction de l'article 10 – II :

"En application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé, les personnels énumérés ci après peuvent être soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif mentionnée à l'article 1er du même décret, à leur demande :

- en administration centrale : adjoints aux sous-directeurs, chefs de département, responsables de missions, chargés de mission, chefs de bureau et autres emplois assimilés de même niveau disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur temps de travail ;

- dans les autres services : cadres de catégorie A disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur temps de travail".

Nouvelle rédaction de l'article 11 :

"Ces personnels bénéficient de 20 jours de réduction du temps de travail dont 15 jours pris dans les mêmes conditions que les congés annuels et 5 jours définis dans le cadre de l'organisation collective du service".

Conclusions :

La DRH rappelle que la formulation proposée prévoit explicitement que les agents pourront librement exercer leur choix d'opter pour le forfait cadre.

La DRH accepte le principe de la mise en place d'un dispositif de suivi des temps de travail spécifique pour cette modalité afin de vérifier le respect des garanties minimales.

La prochaine réunion relative à l'ARTT aura lieu le 26 janvier matin.

La directrice des ressources humaines

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hélène Eyssartier', written over the printed name.

Hélène EYSSARTIER